

Arrêt

**n° 171 254 du 5 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne.

1.2. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées le 15 octobre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Que les intéressés ont produit comme preuve du lien matrimonial un extrait d'acte de mariage délivrée par la ville de Lisbonne. Ce document ne mentionne pas les dates de naissance des époux, le[s]quels ne sont dès lors pas identif[i]ables.

En outre, la législation camerounaise autorisant la polygamie, il y a lieu de vérifier que l'époux n'a pas opté pour la polygamie et cette vérification ne peut se faire qu'en examinant l'acte de mariage camerounais, lequel n'a pas été produit.

Dès lors que les intéressés se sont mariés au Cameroun, un acte de mariage camerounais légalisé aurait dû être produit afin de prouver le lien matrimonial.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13/04/2015 en qualité de conjoint d'un ressortissant européen lui a été refusée ce jour.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 40bis, 41, 42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « [...] la partie défenderesse procède à un changement d'attitude de l'Etat belge quant au lien de famille, sans en avertir la partie requérante, qui ne pouvait raisonnablement s'y attendre. Si, le dépôt d'un document officiel portugais, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, ne satisfaisait pas la partie défenderesse (à considérer qu'elle soit compétente pour statuer sur la preuve du lien familial, quod non, cfr ci-dessus), la loi prévoit que la partie requérante doit en être informée et qu'elle doit se voir octroyer la possibilité d'apporter d'autres preuves ». Elle se réfère à cet égard à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse « a manifestement méconnu l'obligation de collaboration procédurale consacrée par l'article 41 précité ».

Elle fait également valoir, « Quant aux personnes visées », qu'« il n'est pas raisonnablement ni sérieusement soutenable que l'extrait d'acte de mariage, établi sur la base du modèle européen (demandé par l'administration communale), ne concernerait pas la requérante et son époux. Seules les dates de naissances ne sont pas indiquées, mais toutes les autres données administratives coïncident parfaitement (en ce compris les lieux de naissance). Le Chef de la Chancellerie de la Section Consulaire de l'Ambassade du Portugal à Bruxelles confirme d'ailleurs, dans l'attestation en annexe, que les actes portugais ne reprennent jamais les dates de naissance des époux, chose que la partie défenderesse (en sa qualité d'instance spécialisée en la matière), se devait de connaître. L'extrait d'acte produit est officiel, régulier et authentique, et atteste de ce que les intéressés sont mariés, et que ce mariage a été reconnu par le Portugal. En décider autrement, au vu des circonstances de l'espèce, est manifestement déraisonnable ».

La partie requérante estime en outre, « Quant au fait que la partie défenderesse voudrait s'assurer qu'il n'y a pas « polygamie » », que « la base légale invoquée par la partie défenderesse n'autorise nullement des considérations relatives à la polygamie. Cette motivation est sans pertinence. Tout au plus, la loi du 15.12.1980 permet-elle, dans d'autres cas de figure que celui qui nous occupe, de refuser le regroupement familial à « un autre conjoint » d'une personne polygame, lorsqu'un premier conjoint a été déjà été autorisé au regroupement familial. La partie défenderesse n'invoque rien de tel, mais simplement sa volonté de vérifier que l'époux de la requérante n'est pas polygame, ce qui n'est pas de sa compétence, et qui est sans pertinence en l'espèce. Ensuite, il convient de souligner que l'époux de la requérante est portugais, et non camerounais. En vertu du droit international privé camerounais, un mariage polygame n'aurait été autorisé que si le droit portugais (applicable à Monsieur), autorisait pareil mariage [...]. Or, la polygamie est contraire aux normes d'ordre public au Portugal, de même qu'aux normes d'ordre public de l'Union européenne. S'il y avait eu une situation de polygamie dans le chef de l'époux de la requérante, leur mariage n'aurait pas été célébré au Cameroun, et il n'aurait (en tout état de cause) pas été reconnu par le Portugal, par la Grande-Bretagne et par l'administration communale [...] ».

Elle ajoute que « L'erreur d'appréciation est d'autant plus manifeste qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante dépose l'acte de mariage camerounais, qui vient confirmer que les intéressés sont valablement mariés, et qu'il n'est nulle question de polygamie [...]. Dès lors que la partie requérante n'a pas été en mesure de le déposer plus tôt (parce que cela ne lui a jamais été demandé ; l'administration communale sollicitant un modèle européen), et que ce document répond aux critiques émises - de manière unilatérales et imprévisibles par la partie défenderesse - ce document est valablement déposé à l'appui du recours ».

2.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« §1^{er}. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ;

[...] ».

2.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

[...]».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014, ayant modifié l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 que « Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée [...]. À défaut d'être en possession de ces documents, l'étranger peut attester de sa qualité de citoyen de l'Union ou de membre de sa famille par tout moyen approprié. À cet effet, le ministre ou son délégué lui octroie un délai raisonnable et met, dans la mesure du possible, à sa disposition les moyens nécessaires pour y parvenir: téléphone, fax, ordinateur, internet, e-mail, etc. [...] ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, 53, n° 3239/001, p.17).

De plus, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, ayant également modifié également l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, que « les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont également le droit d'entrer s'ils ne possèdent pas les documents d'entrée requis, mais peuvent faire constater ou prouver d'une autre façon qu'ils jouissent du droit de libre circulation et de séjour. Ceci est basé sur l'article 5.4 de la directive. Cette directive reprend la position exprimée par la Cour de Justice dans son arrêt du 25 juillet 2002, dit «MRAX» mis en application par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 octobre 2002 (M.B. 29 octobre 2002) [...] ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, 51, n° 2845/001, p.45).

2.2.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit, quant à lui, que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il ressort des travaux préparatoires des lois ayant modifié l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, que l'esprit du législateur était de reconnaître le droit d'entrée au membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui démontre son identité et le lien de filiation avec celui-ci, et que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, la partie défenderesse doit lui accorder tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. Il ressort également de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

2.4. En l'espèce, la requérante a produit, comme preuve du lien matrimonial, un extrait d'acte de mariage délivré par la ville de Lisbonne. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que *« Ce document ne mentionne pas les dates de naissance des époux, le[s]quels ne sont dès lors pas identif[i]ables. En outre, la législation camerounaise autorisant la polygamie, il y a lieu de vérifier que l'époux n'a pas opté pour la polygamie et cette vérification ne peut se faire qu'en examinant l'acte de mariage camerounais, lequel n'a pas été produit. Dès lors que les intéressés se sont mariés au Cameroun, un acte de mariage camerounais légalisé aurait dû être produit afin de prouver le lien matrimonial ».*

Dès lors que la partie défenderesse estime que l'extrait d'acte de mariage produit ne suffisait pas pour prouver le lien matrimonial, il lui appartenait de permettre à la partie requérante de compléter son dossier. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne pouvait être en mesure d'anticiper que l'extrait d'un acte de mariage émanant d'une autorité reconnue dans un pays membre de l'Union européenne ne serait pas considéré suffisant pour établir valablement le lien matrimonial entre la requérante et son conjoint rejoint, alors que ce lien a précisément été reconnu par les autorités portugaises.

Le Conseil estime que, si l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'impose en principe des investigations supplémentaires que lorsque le membre de la famille ne peut apporter la preuve de son lien de parenté de manière officielle, il n'en reste pas moins qu'il prolonge le souci du législateur de faciliter le regroupement familial pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de sorte qu'il appartenait à la partie

défenderesse de faire part à la requérante de son exigence du dépôt d'un acte de mariage camerounais, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, être en possession d'un tel acte, qu'elle aurait pu déposer s'il lui avait été demandé.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de collaboration procédurale, de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2015, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS